

RÈGLEMENT (CE) N° 955/2000 DE LA COMMISSION
du 5 mai 2000
concernant la délivrance de certificats d'importation pour les aulx originaires de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾,
vu le règlement (CE) n° 1040/1999 de la Commission du 20 mai 1999 relatif à une mesure de sauvegarde applicable aux importations d'aulx originaires de Chine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 51/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CEE) n° 1859/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1662/94 ⁽⁶⁾, la mise en libre pratique dans la Communauté d'aulx importés des pays tiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1040/1999 a, pour les aulx originaires de Chine et pour les demandes déposées à partir du 1^{er} juin 1999 jusqu'au 31 mai 2000, limité la délivrance de certificats d'importation à une quantité mensuelle maximale.
- (3) Compte tenu des critères fixés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement et des certificats d'importation déjà délivrés, les quantités demandées le 2 mai 2000 dépassent

la quantité maximale mentionnée à l'annexe dudit règlement pour le mois de mai 2000. Il convient, en conséquence, de déterminer dans quelle mesure des certificats d'importation peuvent être délivrés pour ces demandes. Il y a lieu de rejeter, en conséquence, la délivrance de certificats pour les demandes déposées après le 2 mai 2000 et avant le 29 mai 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation demandés le 2 mai 2000 au titre de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1859/93, pour les aulx relevant du code NC 0703 20 00 originaires de Chine, sont délivrés à concurrence de 0,84388 % de la quantité demandée, en tenant compte des informations reçues par la Commission le 3 mai 2000.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'importation déposées après le 2 mai 2000 et avant le 29 mai 2000 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 127 du 21.5.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 6 du 11.1.2000, p. 18.

⁽⁵⁾ JO L 170 du 13.7.1993, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 176 du 9.7.1994, p. 1.